



Tulle, le 6 avril 2023

### **Recrutement de ressortissants étrangers dans la fonction publique**

Étranger ressortissant d'un pays européen ou d'un État membre de l'espace économique européen	Étranger ressortissant d'un pays non européen
<p>Un étranger ressortissant d'un pays européen ou ressortissant de la Principauté d'Andorre peut accéder à la fonction publique française (article L.321-2 du code général de la fonction publique). Toutefois, les emplois dits de souveraineté ne sont accessibles qu'aux Français (1).</p> <p>➤ Accès par concours :</p> <p>Les diplômes, formations, expériences dans un autre pays européen ou dans la Principauté d'Andorre peuvent être admis en équivalence du diplôme ou formation ou expérience exigé pour se présenter au concours.</p> <p>L'administration organisatrice du concours doit vérifier si le diplôme, formation ou expérience est admis.</p> <p>➤ Accès par détachement :</p> <p>Si le ressortissant étranger est fonctionnaire d'un pays européen ou de la</p>	<p>Le ressortissant étranger peut être recruté par contrat (CDD ou CDI) en tant que contractuel de la fonction publique française, s'il est originaire d'un pays non européen.</p> <p>Attention :</p> <p>Les emplois dits de souveraineté ne sont accessibles qu'aux Français (1).</p> <p>Il doit remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique française (2).</p>

<p>Principauté d'Andorre, il peut accéder à la fonction publique française par détachement (article L.513-16 du CGFP).</p> <p>Il a accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique qui correspondent aux fonctions qu'il a précédemment occupées (décret du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française.</p> <p>En application de l'article 6 de ce décret, les corps, cadres d'emplois et emplois d'accueil auxquels peuvent accéder ces ressortissants par la voie du détachement doivent correspondre aux fonctions qu'ils ont précédemment occupées compte tenu de l'expérience professionnelle acquise.</p> <p>De plus, l'article 5 du même décret prévoit que le détachement peut conduire à l'intégration de ces ressortissants : au-delà d'une période de cinq ans, ils se voient proposer une intégration dans le corps ou le cadre d'emplois.</p> <p>Lorsque il est détaché, il est rémunéré par l'administration française d'accueil.</p> <p>Il bénéficie des régimes de protection sociale et de retraite applicables aux fonctions qu'il occupe dans l'administration.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Accès par contrat</li> </ul> <p>Il peut être recruté par contrat (CDD ou CDI) en tant que contractuel de la fonction publique française.</p> <p>Il doit remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique française (2)</p>	
Conditions d'accès	
Fonctionnaire	Contractuel

<p><u>Nationalité</u></p> <p>Pour être fonctionnaire dans l'une des 3 fonctions publiques (État, territoriale ou hospitalière), le postulant doit être français ou européen ou ressortissant de la Principauté d'Andorre.</p> <p>Certains emplois sont accessibles par concours à tout candidat sans condition de nationalité. Il s'agit notamment des emplois de professeur d'université et maître de conférences, médecin des établissements hospitaliers.</p> <p>Le candidat d'origine étrangère doit avoir obtenu la nationalité française au plus tard à la date de la 1<sup>re</sup> épreuve du concours.</p> <p>S'il y a un examen préalable des diplômes, la date prise en compte est celle de la 1<sup>re</sup> réunion du jury chargé de choisir les candidats, sauf indication contraire dans le statut particulier du corps ou du cadre d'emplois.</p> <p><u>Diplôme</u></p> <p>Les concours sont le plus souvent soumis à un niveau de diplôme.</p> <p>Les ressortissants européens, français y compris, ayant accompli leurs études dans un pays membre de l'UE ou de l'EEE autre que la France, doivent obtenir une équivalence de leur diplôme pour pouvoir se présenter aux concours de recrutement de la fonction publique. Le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique précise les conditions d'équivalence entre les diplômes délivrés dans d'autres Etats et les diplômes français.</p> <p>Ce niveau de diplôme est précisé par le statut particulier de chaque corps ou cadre d'emplois (brevet, CAP, BEP, baccalauréat, master ...).</p> <p>S'il s'agit d'un concours ou d'un recrutement spécifique pour une profession réglementée (assistant social, médecin, puéricultrice, vétérinaire ...), il faut avoir le diplôme correspondant.</p> <p>Si le postulant dispose d'un diplôme étranger, il peut demander la reconnaissance de son diplôme.</p>	<p><u>Nationalité</u></p> <p>Aucune condition de nationalité n'est exigée pour être recruté dans les 3 fonctions publiques (État, territoriale ou hospitalière) en tant que contractuel.</p> <p>Le postulant étranger, doit être en possession d'un titre de séjour en cours de validité (3).</p> <p><u>Diplôme</u></p> <p>Les concours permettant de devenir fonctionnaire sont le plus souvent soumis à un niveau de diplôme.</p> <p>En tant que candidat contractuel, il peut être exigé qu'il soit titulaire du diplôme qui serait exigé d'un fonctionnaire pour occuper le même emploi.</p> <p>S'il postule sur un emploi relevant d'une profession réglementée (assistant social, médecin, puéricultrice, vétérinaire, ...), il doit avoir le diplôme correspondant.</p> <p>S'il a un diplôme étranger, il peut demander la reconnaissance de son diplôme.</p> <p><u>Droits civiques et absence de condamnation</u></p> <p>2 conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Jouir des droits civiques, c'est-à-dire avoir le droit de vote et de se présenter à une élection dans le pays dont il a la nationalité</li> <li>• N'avoir subi, en France ou dans un pays autre que la France, aucune condamnation incompatible avec les fonctions exercées</li> </ul> <p>Il peut faire l'objet d'une enquête de la part de l'administration pour vérifier qu'il remplit ces 2 conditions.</p> <p><u>Service militaire</u></p> <p>Il doit avoir fait le service national ou militaire s'il est obligatoire dans le pays d'origine dont il a la nationalité.</p>
---	--

<p>Si le postulant est sportif, arbitre ou juge de haut niveau, il peut se présenter aux concours de la fonction publique sans remplir les conditions de diplôme exigées (sauf en cas de profession réglementée).</p> <p>Il peut aussi se présenter aux concours de la fonction publique sans remplir les conditions de diplôme exigées (sauf en cas de profession réglementée), si le postulant est une mère ou un père qui élève ou ayant élevé 3 enfants.</p> <p><u>Droits civiques et absence de condamnation</u></p> <p>2 conditions doivent être remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Jouir des droits civiques, c'est-à-dire avoir le droit de vote et de se présenter à une élection en France ou dans le pays dont il avait la nationalité</li> <li>• N'avoir fait l'objet d'aucune condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire incompatible avec les fonctions exercées ou n'avoir subi, dans le pays dont il a la nationalité, aucune condamnation incompatible avec les fonctions exercées.</li> </ul> <p>À savoir :</p> <p>La perte des droits civiques peut être prononcée par une juridiction ou à l'occasion d'une mise sous tutelle.</p> <p><u>Service militaire</u></p> <p>Il doit avoir fait le service national ou militaire s'il est obligatoire dans son pays d'origine.</p> <p><u>Aptitude physique</u></p> <p>Il doit être physiquement apte à exercer ses futures fonctions.</p> <p>Son état de santé doit être compatible avec le poste envisagé.</p> <p>Si ses fonctions nécessitent des conditions de santé particulières, il doit passer un examen médical auprès d'un médecin agréé par l'administration à son entrée dans la fonction publique. Cela est par exemple le cas pour certains corps de la police nationale ou pour les cadres d'emplois de</p>	<p>S'il est apatride, il ne sera pas soumis à cette condition.</p> <p><u>Aptitude physique</u></p> <p>Le candidat doit être physiquement apte à exercer ses futures fonctions.</p> <p>Son état de santé doit être compatible avec le poste envisagé.</p> <p>Si ses fonctions nécessitent des conditions de santé particulières, il doit passer un examen médical auprès d'un médecin agréé par l'administration à son entrée dans la fonction publique.</p> <p>Si le candidat est handicapé, il ne pourra pas être écarté d'un emploi que si son handicap est déclaré incompatible avec la fonction à laquelle il a postulé à la suite d'un examen médical d'aptitude.</p>
---	--

sapeurs pompiers.

Si le candidat est handicapé, il ne peut être écarté d'un concours ou d'un emploi que si son handicap est déclaré incompatible avec la fonction à laquelle il a postulé à la suite d'un examen médical d'aptitude.

(1) Les emplois dits de souveraineté : Les ressortissants de l'un de ces États ne peuvent occuper un emploi dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'État ou des autres collectivités publiques.

La notion d'emploi de souveraineté permet de déterminer, au cas par cas, la possibilité ou non de réserver un emploi aux seuls ressortissants nationaux. Le Conseil d'État a considéré dans un avis du 31 janvier 2002 rendu en Assemblée générale (n° 366313) que la notion de participation, directe ou indirecte, à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'État ou d'autres collectivités publiques recouvre :

a) d'une part, l'exercice de fonctions traditionnellement qualifiées de régaliennes

b) et d'autre part, la participation, à titre principal et au sein d'une personne publique, à l'un au moins des éléments suivants :

- élaboration d'actes juridiques,
- contrôle de leur application,
- sanction de leur violation,
- accomplissement de mesures impliquant un recours possible à l'usage de la contrainte,
- exercice d'une tutelle.

De cette notion, le Conseil d'État a estimé que les secteurs ministériels pouvant être qualifiés de régaliens, et donc correspondre à des champs de fermeture d'emplois y compris pour les citoyens européens, sont les suivants : défense, budget, économie et finances, justice, intérieur, police et affaires étrangères.

Toutefois, il s'agit d'une présomption, il revient à chaque ministère de vérifier que les emplois concernés impliquent l'exercice de l'une des missions mentionnées au a) et b) ci-dessus. Dans la négative, les emplois pourront être ouverts aux ressortissants de l'UE ou de l'EEE.

S'agissant des ministères dits non régaliens, l'accès aux emplois sera fermé aux ressortissants de l'UE et de l'EEE si lesdits emplois impliquent, là aussi, l'exercice de l'une des missions mentionnées aux a) et b) ci-dessus.

Le CE ajoute que pour apprécier si un corps ou un cadre d'emplois est accessible aux ressortissants de l'UE ou de l'EEE, il convient de se référer aux missions prévues dans le statut particulier du corps ou du cadre d'emplois concerné. Dans la même logique que précédemment, si les missions assignées dans le statut particulier correspondent pour l'essentiel à l'exercice des missions mentionnées aux a) et b) ci-dessus, l'accès à ce corps ou à ce cadre d'emplois sera fermé y compris aux ressortissants de l'UE ou de l'EEE.

(2) Il doit remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique française.

Ces conditions sont reprises à l'article L.321-1 du CGFP :

1° Jouir de leurs droits civiques dans l'État dont ils sont ressortissants ;

2° Ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;

3° Se trouver en position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont ils sont ressortissants ;

4° Remplir les conditions de santé particulières exigées, le cas échéant et compte tenu des possibilités de compensation du handicap, pour l'exercice de certaines fonctions en raison des risques particuliers que ces fonctions comportent pour les agents ou pour les tiers et des sujétions que celles-ci

impliquent.

Selon l'article L.324-4 du code CGFP, les ressortissants européens bénéficient, le cas échéant, d'un recul de la limite d'âge pouvant être fixée pour l'accès à un corps, cadre d'emplois ou emploi, d'un temps égal à celui passé effectivement dans le service national actif obligatoire accompli dans les formes prévues par la législation de l'État dont ils relevaient au moment où ils ont accompli le service national.

(3) L'étranger qui souhaite entrer en France pour travailler doit avoir une autorisation de travail. Elle peut prendre la forme soit d'un visa ou d'un titre de séjour, soit d'un document distinct du document de séjour. C'est le futur employeur qui effectue la demande.